

ARRETE : N° 2023 - 178

NOUS, Hervé MARITON, Maire de la Ville de CREST,

Vu, le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et r.2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2008-754 du 31 juillet 2008,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de réglementer la place de l'automobile en ville pour préserver l'environnement, la sécurité et la tranquillité publique et notamment :

Rue de l'Hôtel de Ville sur toute sa longueur, rue Maurice Long dans le tronçon situé entre la rue de la République et la rue des Cuireteries ;

Rue de la République et rue Archinard sur toute la longueur ;

Place Ulysse Bouchet.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2023-35 du 19 janvier 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : HIVER: dans la période comprise entre le 1er octobre et le 30 avril, l'accès de tous les véhicules est autorisé dans l'ensemble des rues précitées :

Du lundi au vendredi de 05h00 à 11h00 et de 17h00 à 20h00.

Le samedi de 17h00 à 20h00.


Le dimanche de 07h00 à 11h00.

ARTICLE 3 : ÉTÉ: dans la période du 1er mai au 30 septembre, l'accès est autorisé dans l'ensemble des rues précitées :

Du lundi au vendredi de 05h00 à 11h00.

Le dimanche de 07h00 à 11h00.

 #VilledeCrest

 Ville de Crest

 Ville de Crest

Commune de Crest/Arr 2023- 178 /Police Municipale

Hôtel de Ville

Place du Docteur Rozier
33 151 - 26400 Crest Cedex
04 75 12 67 16
adm@villedecrest.fr
villedecrest.fr

ARTICLE 4 : Les mardis, l'accès est autorisé aux commerçants du marché alimentaire de 06h00 à 08h00 et de 13h00 à 14h00, rue Maurice Long ;

- Les samedis, l'accès est autorisé aux commerçants du marché alimentaire :
- de 05h00 à 08h00 et de 13h00 à 14h00, rue Archinard et rue Aristide Dumont ;
- de 05h00 à 07h15 et de 13h00 à 14h00, rue de l'Hôtel de Ville et rue Maurice Long ;

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules s'effectuera de la façon suivante :

Dans le sens EST/OUEST

Rue Archinard sur toute sa longueur.

Rue de la République dans la tronçon situé entre la rue Aristide Dumont et la rue de l'Hôtel de Ville.

Rue de l'Hôtel de Ville dans le tronçon situé entre la rue de la République et la rue Maurice Long.

Dans le sens OUEST/EST

Rue de l'Hôtel de Ville dans le tronçon situé entre la rue Paul Pons et la rue Maurice Long.

Dans les deux sens, selon les besoins du moment

Rue de la République dans le tronçon situé entre la rue Archinard et la rue Aristide Dumont.

Dans le sens NORD/SUD

Rue Maurice Long dans le tronçon situé entre la rue de l'hôtel de Ville et la rue des Cuirettries.

ARTICLE 6 : Les livraisons seront autorisées du lundi au vendredi de 05h00 à 11h00.

ARTICLE 7 : Pourront bénéficier à leur demande d'un accès 24/24H pour accéder dans la zone durant les périodes où le domaine public n'est pas occupé par un quelconque dispositif (terrasse, travaux, etc.) les habitants disposant d'un garage ou d'un parking privatif, les commerçants sédentaires* exerçant une activité dans les rues précitées, les professionnels de santé, ambulances, taxis, livreurs de médicaments, pompes funèbres, etc.

* Accès limité du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00

ARTICLE 8 : Des autorisations d'accès exceptionnelles pourront être délivrées le cas échéant sur demande écrite motivée au Maire de la Commune.

ARTICLE 9 : Le stationnement est interdit sur l'ensemble des rues précitées et sera considéré comme gênant.

La circulation, en dehors des heures d'ouverture, sans autorisation, pourra faire l'objet d'une contravention dans le respect des règles en vigueur.

ARTICLE 10 : Par dérogation aux articles précédents sont autorisés à accéder en tous temps et en tous lieux dans les rues précitées les véhicules d'intervention d'urgence ainsi que les véhicules des services communaux et ce quel que soit leur tonnage.

ARTICLE 11 : Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté :
Durant le montage et démontage du marché du samedi, les commerçants non sédentaires sont autorisés à emprunter à contre sens les voies mentionnées ci dessous.

- Rue Maurice Long dans le tronçon situé entre la rue des Cuireteries et la rue de L'Hôtel de Ville ;
- Rue de l'Hôtel de Ville dans les tronçons situés entre la rue Maurice Long et la rue République et entre la rue Maurice Long et la rue Paul Pons ;
- Rue Archinard entre la rue de la République et la Place des Moulins.

ARTICLE 12: La vitesse des véhicules sera adaptée à l'affluence des piétons sans jamais dépasser la vitesse du pas.

ARTICLE 13 : Toute infraction fera l'objet d'une contravention conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa publication.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des services de l'Administration Communale, les agents de la Police Municipale, le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crest, le 21 Mars 23

Audrey CORNEILLE
Troisième Adjointe
Déléguée à la sécurité



[Handwritten signature]